

**AUTORISATION DE SIGNER**  
**LE RAPPORT DE VÉRIFICATION DU VÉHICULE (« RONDE DE SÉCURITÉ »)**  
*(À être complété, s'il y a lieu, lors de la 1<sup>ère</sup> journée de travail du chauffeur)*

**MANDAT OU PROCURATION**

**NOTE :** La loi ne prescrit pas le contenu du mandat ou de la procuration. Toutefois, après consultation auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec, l'Association du camionnage du Québec suggère le texte suivant :

« Nous, \_\_\_\_\_ , désignons par la présente  
(Nom de l'exploitant)

\_\_\_\_\_ comme notre représentant(e) au  
(Nom du chauffeur) sens de l'article 196 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, afin qu'il(elle) signe en notre nom le rapport de vérification mécanique («Ronde de sécurité») dans les circonstances où serait détectée une défectuosité sur le véhicule et qu'il serait impossible pour l'exploitant ou la personne habituellement désignée par ce dernier de signer ce rapport. »

Cette autorisation est valide du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature de l'exploitant ou de son représentant

\_\_\_\_\_  
Titre

